

Amendement n° 2 au contrat d’approvisionnement en électricité pour la centrale de cogénération de Brompton-1

**CONVENTION DE CESSION
D'UN CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ CONCLUE À
MONTRÉAL, LE 4^{ème} JOUR DE MAI 2007**

INTERVENUE ENTRE : **KRUGER INC.**, compagnie constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, ayant sa principale place d'affaires au 3285, chemin Bedford, Montréal, Québec, Canada, H3S 1G5, représentée par monsieur Mario Lecaldare, vice-président de direction et chef des services financiers, dûment autorisé aux fins des présentes, tel qu'il l'atteste en signant;

ci-après désignée la « **Cédante** »

ET : **KRUGER ÉNERGIE BROMPTONVILLE, S.E.C.**, légalement constituée, ici représentée par son commandité, **KRUGER ÉNERGIE BROMPTONVILLE INC.**, ayant sa principale place d'affaires au 3285, chemin Bedford, Montréal, Québec, Canada, H3S 1G5, représenté par monsieur Mario Lecaldare, vice-président de la direction Finance et chef des services financiers, dûment autorisé aux fins des présentes, tel qu'il l'atteste en signant;

ci-après désignée la « **Cessionnaire** »

ET : **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, une division d'HYDRO-QUÉBEC société constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5), ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, Canada, H2Z 1A4, représentée par monsieur Daniel Richard, directeur, Approvisionnement en électricité, dûment autorisé aux fins des présentes, tel qu'il l'atteste en signant;

ci-après désignée « **Hydro-Québec** »

ATTENDU qu'un contrat d'approvisionnement en électricité est intervenu en date du 15 mars 2004 entre la Cédante et Hydro-Québec (tel qu'amendé en date du 9 mai 2005, le « **Contrat d'approvisionnement** ») aux termes duquel la Cédante doit fournir de l'électricité à Hydro-Québec à partir d'une centrale électrique alimentée à la biomasse située à Sherbrooke (arrondissement de Brompton) (la « **Centrale** »);

ATTENDU que le Contrat d'approvisionnement et l'amendement du 9 mai 2005 ont été approuvés par la Régie de l'énergie respectivement le 9 juin 2004 et le 28 juillet 2005;

ATTENDU que la Cessionnaire a été créée pour les fins de construire et d'exploiter la Centrale;

ATTENDU que la Cessionnaire est propriétaire de la Centrale et détient tous les droits nécessaires à son exploitation aux fins du Contrat d'approvisionnement;

ATTENDU que la Cédante est le seul commanditaire de la Cessionnaire;

ATTENDU que la Cédante désire céder à la Cessionnaire, et que la Cessionnaire désire se voir céder, tous les droits et obligations de la Cédante aux termes du Contrat d'approvisionnement ou en découlant;

ATTENDU que conformément à l'article 28 du Contrat d'approvisionnement, la Cédante doit obtenir l'autorisation préalable écrite d'Hydro-Québec avant de procéder à ladite cession;

ATTENDU que Hydro-Québec consent à cette cession selon les conditions et modalités établies aux présentes;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

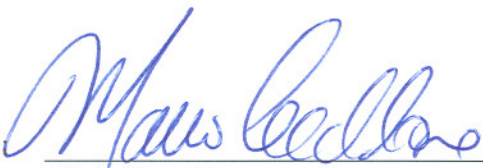
1. Le préambule de la présente convention fait partie intégrante des présentes comme s'il y était récité au long.
2. Par les présentes, la Cédante cède à la Cessionnaire, et la Cessionnaire accepte que lui soient cédés, tous les droits, titres, intérêts et obligations de la Cédante aux termes du Contrat d'approvisionnement ou en découlant (la « **Cession** »), étant entendu que :
 - a) à compter de la date des présentes, la Cessionnaire assume toutes les obligations et s'engage à respecter toutes et chacune des dispositions du Contrat d'approvisionnement;
 - b) la Cessionnaire est propriétaire de la Centrale et détient tous les droits nécessaires à son exploitation aux fins du Contrat d'approvisionnement;
 - c) Hydro-Québec conserve en tout état de cause le droit d'opérer compensation de toute dette liquide et exigible de la Cédante à son endroit à même les sommes qu'Hydro-Québec pourrait devoir à la Cédante et la Cessionnaire renonce par la présente en faveur d'Hydro-Québec aux dispositions de l'article 1680 du Code civil du Québec.
3. Sujet aux conditions et modalités établies aux présentes, Hydro-Québec consent à la Cession à tous égards pour les fins de l'article 28 du Contrat d'approvisionnement et accepte de considérer la Cessionnaire comme partie contractante en lieu et place de la Cédante.
4. Hydro-Québec et la Cessionnaire reconnaissent et conviennent que la Cession s'opère à l'entière exonération de la Cédante.
5. La Cessionnaire s'engage à fournir à la date des présentes les garanties exigibles en vertu de l'article 26 du Contrat d'approvisionnement, étant entendu que toute garantie fournie

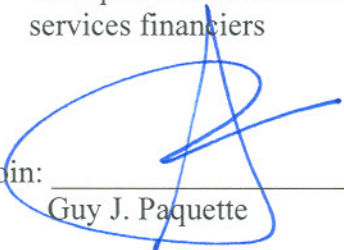


par la Cédante essentiellement selon la forme de celle jointe aux présentes à titre d'annexe A afin de garantir les obligations de la Cessionnaire aux termes du Contrat d'approvisionnement sera jugée acceptable par Hydro-Québec.

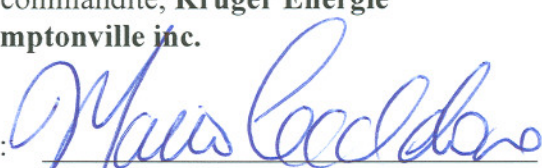
6. Le Contrat d'approvisionnement demeure en vigueur, inchangé et produit tous ses effets.
7. La présente convention entre en vigueur à la date indiquée ci-dessus et son interprétation et son application sont régies par les lois applicables au Québec.

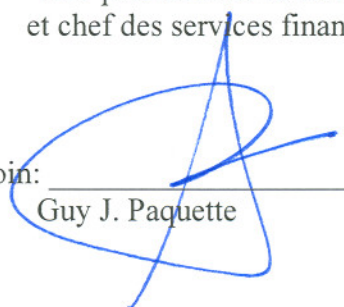
KRUGER INC.

Par 
Mario Lecaldare
Vice-président de direction et chef des services financiers

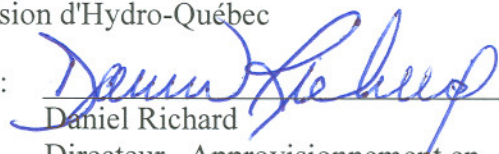
Témoin: 
Guy J. Paquette


**KRUGER ÉNERGIE
BROMPTONVILLE S.E.C.**, agissant par son commandité, **Kruger Énergie Bromptonville inc.**

Par : 
Mario Lecaldare
Vice-président de la direction Finance et chef des services financiers

Témoin: 
Guy J. Paquette

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, une division d'Hydro-Québec

Par : 
Daniel Richard
Directeur, Approvisionnement en électricité


Témoin: Gilles CÔTÉ

N.B. Les témoins doivent parapher toutes les pages de la présente Convention de cession.



Annexe A

Termes et conditions pour les formes de garanties

LETTRE DE CRÉDIT IRRÉVOCABLE STANDBY

Montréal, le

No. :

À : HYDRO-QUÉBEC
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec)
H2Z 1A4

À la demande de KRUGER INC. pour KRUGER ÉNERGIE BROMPTONVILLE S.E.C. (la « Requérante »), dont le siège social est situé au _____, nous, Banque (nom & adresse de la Banque) établissons en votre faveur la présente Lettre de Crédit Irrévocable Standby pour un montant n'excédant pas la somme de _____ \$CA (dollars canadiens) (le « Montant Garanti ») en garantie du paiement de tout montant qui vous sera dû de temps à autre par la Requérante conformément au contrat d'approvisionnement en électricité conclu le 15 mars 2004 entre Hydro-Québec Distribution et KRUGER INC. et amendé le 9 mai 2005, lequel a été cédé à la Requérante en date du. _____ (Inscrire la même date que celle qui apparaît sur la Convention de cession).

Des fonds seront mis à votre disposition en vertu de la présente Lettre de Crédit Irrévocable Standby sur présentation des documents originaux suivants :

1. Votre demande écrite de paiement signée par deux officiers dûment autorisés, précisant le montant du tirage demandé (le « Montant Demandé »), lequel ne peut dépasser le Montant Garanti, et certifiant que la Requérante est en défaut de payer le Montant Demandé.
2. La présente Lettre de Crédit Irrévocable Standby.

Nous honorerons votre demande de paiement faite conformément à la présente sans nous enquérir de vos droits d'effectuer telle demande, et ce, nonobstant toute objection ou dispute entre vous et la Requérante.

Toute correspondance ou demande de paiement devra nous être présentée à notre adresse mentionnée ci-dessus et devra faire référence à la présente Lettre de Crédit Irrévocable Standby.

La présente Lettre de Crédit Irrévocable Standby est non transférable et non cessible.

La présente Lettre de Crédit Irrévocable Standby demeurera en vigueur jusqu'au _____, 15 h 00, heure de Montréal. Cette Lettre de Crédit Irrévocable Standby sera automatiquement prolongée d'année en année à compter de sa date d'expiration, à moins que nous vous avisions,

au moins 45 jours avant cette date d'expiration, que nous choisissons de ne pas renouveler la présente Lettre de Crédit Irrévocable Standby.

La présente Lettre de Crédit Irrévocable Standby est soumise aux Règles et Pratiques Internationales relatives au Standby 1998 (ISP98) et toute matière non couverte par celles-ci est régie par les lois applicables au Québec.

NOM DE LA BANQUE ÉMETTRICE

par : _____
Signature
[Nom]
[Titre]

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'JC' followed by a circular flourish.